

Zeitschrift: Zeitschrift für schweizerische Kirchengeschichte = Revue d'histoire ecclésiastique suisse
Herausgeber: Vereinigung für Schweizerische Kirchengeschichte
Band: 8 (1914)

Artikel: De qui dépendit la chartreuse de La Valsainte au temporel dès l'instant de sa fondation?
Autor: Courtray, Albert
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-120504>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

**De qui dépendit la chartreuse de La Valsainte
au temporel
dès l'instant de sa fondation?**

Par Dom ALBERT COURTRAY

(Suite et fin.)

**III. Les chartreux de La Valsainte
reconnaissent qu'ils relevaient de la seigneurie de Corbières.**

Les chartreux du XVIII^e siècle, à qui la croyance vint qu'ils avaient hérité du château et de tous les droits de Girard II, en étudiant leurs archives pour se défendre, déduirent de là, imprudemment, qu'ils possédaient la supériorité sur tout le Val-de-Charmey. L'*Éclaircissement* porte en effet, à la page 9 :

« JAMAIS Droit ne fût ny mieux, ny plus legitimement étably, que celuy de Vôtre bonne maison, il ne manquoit que la seule main du Prince pour cimenter sa Fondation, Le Serenissime Prince Amedé Comte de Savoye, lors Souverain de ladite Fondation, y donna la dernière main le 10^{me}. de Novembre 1369. d'une maniére, qui faisoit esperer aux Solitaires de la Val Sainte de pouvoir jouir sans aucun trouble des droits si legitimes dans tous les Siecles àvenir.....

« ILS FURENT cependant obligez de recourir à l'autorité de ce pieux Prince dés l'année 1395. pour se mettre à couvert des vexations de son Châtellain de Corbières, qui sans avoir égard au Diplome de

son Prince, lequel après avoir confirmé toutes les Donnations faittes à la Val Sainte à titre de Fondation, & après en avoir amorty le fief, luy ayant cedé le Franc-Alleu, la Superiorité et le ressort, ne s'étant rien réservé du tout qué le seul suffrage des prières des Religieux de la ditte maison, avoit pris la qualité de son Fondateur.

« LEDIT CHATELLAIN voulant faire resortir de sa Châtellenie de Corbières les sujets de ladite maison, les ayant tiré à Contribution au dit Corbières, le Prince par Arrêt de son Conseil Souverain resident près sa personne, datté du Bourget de l'an 1395. declara les habitans de Charmeys, & de Cerniat comme hommes, & sujets acquis à la seule maison de la Val Sainte, & sur lesquels endroits ell'avoit la Superiorité exempts de contribuer audit Corbières, y assujetissant seulement ceux de hauteville, qui y avoient contribué auparavant.....

« IL APPERT donc d'une manière incontestable du droit de l'omni-mode Jurisdiction, Superiorité, & Ressort de Vos bons Religieux de la Val Sainte sur tout le Tertitoire [sic], & Paroisse de Charmey, & de Cerniat non seulement par les Donnations à eux faites à titre de Fondation, mais de plus par la Cession, que le Souverain leur a fait de tous ses droits, sans se reserver que le seul suffrage de leurs Prières. *Ita quod ea donnata & concessa nulli servituti, vel tributo erga nos debeant, præterquam in Orationibus, & Rogaminibus divinis, quomodolibet subjacerent.* Vide G. Pag. 5. » C'est l'acte du 10 novembre 1369.

« OU CE BON Prince immédiatement après prend ladite maison, tous ces droits, biens, & depeudances quelquonques sous sa Tutelle, Sauvegarde, & Protection singulière, Ordonnant à tous ses fideles, & sujets de faire attention singulière sur tout le contenu de sa Patente, & de n'y contrevénir en aucune manière à peine d'encourir son indignation, Commandant à tous ses Officiers, Justiciers, & leurs Lieutenants presents, & avenir de tenir la main à une fidele observation de ses volontez contenues dans sa Patente, & de proteger, & deffendre ses dits Religieux contre tous contrevénans. »

La sentence du 11 juillet 1394, confirmée le 27 avril 1395¹, est un épisode du procès intenté par les Corbeyrans vers 1388 et qui se termina, mais seulement pour La Valsainte, par un accord ratifié le

¹ Arch. cant. de Frib., fonds de La Valsainte, A, 22. La copie de cet acte au monastère même, la seule que j'ai consultée, porte 1396, mais ce doit être une erreur.

11 juin 1408, en vertu duquel ses sujets du Praz et de Cerniat convennent être tenus à diverses contributions envers Corbières et son seigneur¹, en plus du service militaire sous sa bannière qui n'avait jamais été contesté.

Si les chartreux, dans leurs plaidoyers, ont soutenu jusqu'au bout qu'ils possédaient le château de Charmey, erreur dont leurs adversaires ne découvrirent pas plus qu'eux l'origine, ils furent obligés de confesser qu'ils n'avaient pas cette supériorité qu'ils s'arrogeaient tout à coup, parce que c'était un fait trop évident sur lequel ils furent vivement repris. Aussi leur *Réplique* s'ouvre-t-elle par une déclaration significative :

« Hauts, Puissants, & Souverains Seigneurs, & Princes.

« Vos fideles subiets & tres-soumis Orateurs le Prieur & Religieux de la Chartreuse de la Valsaincte, se voyants obligez de respondre au contre Factum à eux communiqué par ordre de vos Excellences Souveraines, vous supplient tres-humblement d'agréer qu'ils commencent par vous asseurer de toute la dependance, de toute la soumission, que des fideles subjets doivent à leur Souverain, & de l'attachement sincere ; & du zele parfait qu'ils doivent à l'Estat : Afinque toutes leurs productions par escrit, commencent par un acte hautentique du respect qu'ils ont ; & auront tousiours pour vous. Oüy Tres-Illustres et Souverains Princes, cest avec un respect qui va presque a la Veneration qu'ils vous prient d'agréer qu'après avoir avoir rendu a Cesar cequi est deu a Cesar, il vous plaise de leur permettre de séxpliquer pour conserver a Dieu & aux Ministres de ses autels, cest adire aux Religieux de la Valsaincte tous les droits qui leur appartiennent.

« Comme dans toutes les responses soit Répliques que vous nous ordonnés de faire, vos Ex. SS. doivent estre regardées sous deux qualitéz differentes, c'est a dire sous celle de Prince Souverain, & sous celle de Comte de Gruyeres, & sous celle de Seigneur de Corbieres, ayant comme Comte de Gruyeres, & Seigneur de Corbieres, tant seulement Mère, Mixte empire, haute, moyenne, & basse, soit omnimode jurisdiction, aussi par advance nous protestons tres-Illustres Princes qu'il ne nous arrivera jamais d'escrire, ou proferer les dits

¹ Traduire ces mots « domino de Corberes » par « comte de Savoie », comme le font les *Archives de la Soc. d'hist. du canton de Fribourg*, t. IX, p. 445, est inadmissible. L'acte est aux Arch. cant. de Frib., fonds de La Valsainte, F, 9.

mots de Gruyeres, & de Corbieres, sans avoir dans toute l'estendue denos cœurs les mêmes sentimens de soumission, de respect, & de fidelité, que nous devons a vos Exellences SS. sachant tres-bien que le Comté de Gruyeres devant l'année 1556. & la Seigneurie de Corbieres depuis l'année 1553. sont unies a votre Souveraineté, vous sont acquises, vous appartiennent. »

Retenons de tout ce passage que les chartreux protestent de leur soumission au gouvernement de Fribourg en tant qu'il est seigneur de Corbières, bien qu'en cette qualité, pour ce qui fait le sujet du conflit il n'ait pas plus de droits que La Valsainte. Cette protestation n'était pas sans raison, car voici ce que le *Mémoire* leur reprochait (page 9 de la *Réplique*) :

« Il est tout a fait dissonnament & ridiculement dit page 11. du Factum [*Éclaircissement*], qu'il appert d'une maniere incontestable du Droit d'omnimode Jurisdiction, Superiorité, & Ressort des Religieux dela Valsainte dans tout le territoire de Charmey & de Cerniaz, comme s'il estoit vrai, qu'ils fussent dans tout le Pays & Val de Charmey les seuls Seigneurs, & eux seuls y eusseut toute la Seigneurie.

« L'on ne peut pas comprendre, coïnment l'Autheur du memoire [de l'*Éclaircissement*] si habile homme ait peû y employer des termes de cette nature, ni ces RR. PP. si esclairés les y souffrir ; Pouvoient ils tant les uns que les autres ignorer les Droits de vos Souveraines Excellences riere ledit Pays incomparablement au dessus des leurs tant par rapport a la qualité, que par rapport à la quantité ? ne scavoyent ils pas, que vos Excellences comme titre ayants des jadis Comtes de Gruyere sont les seuls Seigneurs territorials & hauts justiciers riere le dit Val & Pays ? ne scavoyent ils pas, eux, qui sont continuallement sur les lieux, que vos Excellences y ont tousjours eû leur propre Justice en Chef, & que vos Ballifs & Officiers y ont tousjours publiquement exercé tous actes de mère & mixte Impere, & d'omnimode Jurisdiction ?.... Vos Souveraines Excellences peuvent par là remarquer, jusques où vont les pretensions de ces bons Peres, elles peuvent par là juger de leur pretendu bon Droit, puisque ils veulent s'attribuer tout le Seigneurial generalement riere tout le Pays de Charmey..... Qui omnia dicit, nihil excipit. Ils s'expliquent trop bien, & d'une manière trop pathétique làdessus dans l'endroit cidevant marqué du Factum, & encore pege 11. pour en douter, mais ils deuroient craindre que le Proverbe, qui trop embasse peu estraint, ne se

confirme à leur esgard, si vos Souveraines Excellences veulent prendre les choses au pied de la Lettre. »

Outre la protestation placée en tête de leur *Réplique*, afin d'atténuer préventivement l'effet de cette apostrophe, les chartreux y répondent, de plus, spécialement par ces mots, page 9 :

« Nous voicy en fin arrivés à cet article, où l'autheur du memoire semble triompher contre les Chartreux ; en se formant un adversaire facile à Combattre, ou pourtant il n'y en eût, ny en aura jamais. Le mot de supetiorité [sic] & de ressort sont employés si dissonament & si ridiculement, comm'il dit par les Chartreux ; qu'il ne peut pas comprendre, comm'on ne l'a pas suprimé dans la seconde impression du factum [de l'*Éclaircissement*]. On avoüe à la verité qué selon l'expression du Coutumier du pays de Vaud superiorité & souveraineté sont sinonimes. Mais il y a bien plus lieu de s'étonner, qu'ayant l'hau-teur du memoire de puis tant d'années entre ses mains le factum imprimé ; il n'y ait pas lû ou voulu lire ces premiers mots par les quels il commence. (les Chartreux de la Valsaincte vos tres humbles & soumis sujets &c.) expression qui y est si souvent repetée presque dans toutes les pages ; qu'il est impossible d'avoir lû le factum, sans l'y avoir remarqué. Il paroît donc en quel sens le mot de superiorité est employé ; ainsi qu'on le verra encore plus evidenment dans la suite. Et si on ne l'a pas supprimé dans la derniere impression ; il scait & doit scavoir fort bien que, (lite pendente,) il n'est jamais permis de rayer, bifer, ou supprimer la moindre chose de ce qui a été enonce. Ou s'il y a quelque chose d'avancé mal à propos, c'est par un acte de desistement separê, que cela se doit faire ; Et non pas par aucune suppression. Et s'il étoit autrement fait ; comment est ce que les juges pourroient connôitre la droiture avec la quelle on a dû proceder, & s'exprimer dans les productions fournies par ecrit ? Tout le monde scait asséz que Messieurs les Ballifs ont exercé la justice à Charmey. Mais c'est par rapport aux droits qui y ont vos SS. Ex. conformément à leurs reconnoissances scavoir sur leurs hommes & fiefs tant par rapport à la justice qu'elles ont exercée riere Charmey que pour la conseignerie de Pré. Auxquels droits on n'a jamais pretendu de donner la moindre atteinte. Mais que le jadis Comte de Gruyere fût seigneur territorial ; c'est ce qu'on avance au hazard : puisque c'est sans tittre & sans preuve. On a fait voir cy devant que de l'aveu du Comte de Gruyere, des seigneurs de Corbieres, & du Comte de Savoye ; notre fondateur étoit seigneur de Charmey. La souveraineté, & l'extension

du fief, étant une chose séparée de la juridiction ; cela ne fait rien du tout pour l'affaire présente : Si taut est encore que le fief du souverain y soit plus étendu que celuy de la Valsaincte..... »

Les chartreux sont donc obligés d'avouer qu'ils n'ont jamais eu la supériorité et la juridiction sur tout le Val-de-Charmey. Ils en conviennent comme s'ils ne l'avaient jamais soutenu.

Pour la supériorité leur raisonnement est typique. Ils admettent que supériorité est synonyme de souveraineté, ce qui est tomber dans l'excès contraire, puis ils disent qu'ils sont de « tres humbles et soumis sujets », et ils concluent : voilà « en quel sens le mot de supériorité est employé ; ainsi qu'on le verra encore plus évidemment dans la suite » ! Ils prennent ni plus ni moins le mot de supériorité dans le sens de sujétion. En réalité c'était leur condition dans le Val même de Charmey. Ils usent d'un singulier euphémisme pour avouer qu'ils sont sujets du supérieur de ce Val. Quand on se déclare sujet on ne prouve pas en quoi l'on est supérieur. Et de preuve ils n'en fourniront pas d'autres, « on le verra encore plus évidemment dans la suite » où ils répéteront qu'ils sont sujets, mais que quant à la justice ils ont des droits égaux à ceux des baillis de Corbières. C'est en cela qu'ils feront consister toute leur supériorité.

Pour la juridiction, qu'ils se proclamaient non moins absolue sur tout le Val-de-Charmey, ils conviennent maintenant qu'ils n'ont jamais eu l'intention de porter atteinte à celle de Fribourg. Cependant, comme l'avaient fort bien fait observer leurs adversaires, *qui dit tout n'excepte rien.*

Ceux-ci écrivent également avec raison : « Pouvoient ils tant les uns que les autres ignorer les Droits de vos Souveraines Excellences rière ledit Pays incomparablement au dessus des leurs tant par rapport à la qualité, que par rapport à la quantité ? ne scavoient ils pas, que vos Excellences comme titre ayants des jadis Comtes de Gruyere sont les seuls Seigneurs territorials rière le dit Val et Pays », mais ils ajoutent faussement « & hauts justiciers ». Fribourg, comme avant lui le comte de Gruyère, était seigneur, ou mieux suzerain sur toute l'étendue du Val-de-Charmey et seigneur haut justicier sur une partie seulement. A cause de leur erreur, dévoilée plus haut, les chartreux du XVIII^e siècle, au contraire, croyant avoir la seigneurie sur tout le Val et la justice au moins sur une partie, puisqu'ils sont obligés de concéder ce second point, une fois encore n'admettent pas que le comte de Gruyère ait été seigneur de Charmey. Ils ne peuvent rétorquer les

prétentions de Fribourg, cependant, lorsque celui-ci affirme qu'il a des droits supérieurs aux leurs en tant que successeur des comtes de Gruyère.

La tactique de leurs adversaires consiste à ne jamais séparer la seigneurie de la justice, afin de conclure que possédant l'une ils possèdent aussi l'autre. La Valsainte s'attache toujours, en sens inverse, à distinguer ses droits de justice de tout le reste, dans sa *Réplique*; c'est pourquoi elle dirime ici la controverse en rappelant que « La Souveraineté & l'extension du fief, étant une chose séparée de la juridiction ; cela ne fait rien du tout pour l'affaire présente ».

« On a fait voir cy devant, dit-elle, que de l'aveu..... du comte de Savoie ; notre fondateur étoit seigneur de Charmey. » La *Réplique*, page 9, nous montre comment il faut entendre ces mots : « le Comte Amedé de savoie, traite... & qualifie... de seigneur de Charmey notre fondateur..... en confirmant la fondation, & donations, dans toutes leurs formes & leur teneur, dans lesquelles nos fondateurs sont traités de seigneur de Charmey. » Si ces actes donnent, en effet, ce titre aux fondateurs, nulle part le comte de Savoie ne le leur confère. Sa charte de confirmation ne les désigne que sous le nom de seigneurs de Corbières. Le *premier article* n'a cité ce document, page 280, que d'après une traduction française qui existe aux archives cantonales de Fribourg ; l'*Éclaircissement* le donne en latin, page 5, d'après l'original qui ne semble pas se trouver aux mêmes archives : « *NOS AMEDEUS comes Saubaudiæ Notum facimus Universis, quod cum dilecti Fideles nostri Domini Corberiarum quondam...* »

Mais le *Mémoire* poursuit (pages 10 et 11 de la *Réplique*) :

« L'on a traité jusques icy du premier point, qui regardoit la Jurisdiction, il convient maintenant de passer au second, qui concerne la Superiorité & le Ressort.

« L'on ne se mettroit pas en Estat de respondre sur ce point, sur tout à lésgard de la Superiorité si l'on ne craignoit pas, que ces RR. PP., qui sçavent parfaitement bien profiter de toutes choses pour faire valoir leurs Droits, ne prissent ce silence pour un aveû & confession en leur faveur.

« Tout le monde sçait, que la Superiorité en matière de Seigneurie est une preeminence, qui n'a, ni ne reconnoit aucune dependence, & qui ne convient qu'au seul Prince Souverain ; Aussi vos Sôuveraines Excellences dans les Requestes & Placets, qu'on leur presente, sont-elles appellées Superieurs en tesmoignage du respect & de la soumis-

sion, qu'on leur doit par rapport à cette haute qualité de Souverain, dont elles sont revestuës, en sorte que le mot de Superiorité in staticis n'est autre chose que la Souveraineté. Or est il bien croyable, & peut il entrer dans l'imagination, que le Comte Amedé en cedant aux Religieux de la Valsainte tous ses droits, comme ils le disent page 10. du Factum, sans se reserver autre chose que le seul suffrage de leurs prieres, leur ait aussi voulu ceder celuy de la Superiorité ? Est ce donc de cette maniere & dans un pareil sens, que l'on interprete la Lettre de Prince : *Quod ea donata vel concessa nulli servituti vel tributo erga nos, præterquam inorationibus & rogaminibus Divinis, quomodolibet debeant subjacere ?* Mais dans quel endroit y est il parlé de Superiorité, & où y voit-on ce mot de Ressort ? s'il faut que l'on explique les termes que trop clairs d'eux mêmes de la Lettre, l'on dit, que ces mots : *Nulli servituti vel tributo subjacere*, ne sont autre chose sinon une declaration d'exemption de devoirs, ou de deservition d'hommage, & de subjection d'arriere fief, que le Prince leur a bien voulu par une bonté toute particuliere relacher en declarant les dites Donations de pur & franc allod, & c'est là le véritable sens naturel dedite Lettre, de maniere que ces bons Peres se sont certainement abusés en luy donnant l'explicacion cidessus.

« Il en est de même du Ressort où ces RR. PP. ne sont pas mieux fondés. On va le faire voir.

« C'est une chose hors de conteste, que tout le Val & Pays de Charmey est, & a tousjour été reputé du ressort & Chastellainie de Corbieres, personne n'en peut disconvenir, & pour estre detant plus convaincu de cette vérité, l'on n'a qu'à faire reflexion, que tous mandats & ordres emanés de la part du Souverain portants publication y ont de tout tems été communiqués & rendus publics par le Canal du Ballif de Corbieres, à qui ils ont toujours immédiatement été adressés par vos Excellences, & la Valsainte ne faira jamais conster, qu'on en ait usé autrement à son esgard ; Et marque évidenté, qu'elle est bien ressortable de Corbieres, & qu'elle doit reconnoistre le Ballif de Corbieres pour le Seigneur Haut Justicier, comme il l'est en effect par rapport à sa qualité &, que tous les Appels suscités dans les trois Justicés de Charmey ont toujours également été poursuivis en premier par devant son Audience pour les reformer, & de là ensuitte au cas de besoin par devant vos SS. Excellences, comme il se justifiera cy aprez. »

Les chartreux répondent :

« Pour ce qui est de la superiorité ; on convient de tout ce qu'on

dit cy dessus. Et cela est plus que suffisant pour faire avoir à quel sens le mot de superiorité a été employé par les Chartreux tout ce qu'il y a à remarquer, est que de l'aveu du memoire, le Prince exempte les Chartreux des devoirs de servition d'hommage, & de subjection d'arrierefied ; lesquels nepouvant être dûs que pour l'omnimode jurisdiction, la quelle n'en reconnoit point d'autre que la souveraine, à laquelle on doit immediatement appeller ; ne peut jamais ressortir d'une autre inferieure, à moins qu'elle ne cesse d'être omnimode. Pour ce que l'on dit des mandats du souverain. Cela étant une affaire qui regarde simplement l'état, & point du tout la jurisdiction ; il est inutile de l'avoir inseré dans le memoire. Et il importe peu à la Valsaincte par quel canal qu'elle les recoive. Et pour ce qui est des appels quand même il y en auroit qui eussent été suscités autre part qu'immediatement à la justice souveraine par qui que ce soit ; cela ne derogera jamais aux droits de la Valsaincte. *Alteri per alterum iniqua conditio inferri non debet.* Cela étant ainsi réglé par le Prince qui declare que de tous les jurisdiciables de la Valsaincte il n'y a que Ceux d'Hauteville qui soient astraints au ressort de Corbieres. L'on dit de plus que la Valsaincte doit reconnoître Mr. le Ballif de Corbieres pour le seigneur Haut justicier de Corbieres. Y eût il jamais d'erreur & d'abus semblable à celuy là ? On veut que celuy qui n'a jamais été autre fois que Chatelain ; & qui n'est aujourd'hui que juge de la justice de la Seigneurie de Corbieres ; en soit le seigneur Haut justicier. Permettés nous Illustres Princes & tres debonnaires souverains d'expliquer, demêler, & separer vos droits d'avec ceux de Mr le Ballif de Corbieres. Il est Certain qu'on doit considerer Mr. le Ballif comme chatelain ou juge de la jurisdiction de Corbieres ; & comme commis à percevoir les droits de la dite seigneurie, sous une portion après comptes rendus qu'il vous plait de luy ceder comme seigneurs proprietaires de la dite seigneurie à vous acquise en 1553. & si Mr. le Ballif a quelqu'autre pouvoir ; il ne peut être que quelque émanation de vôtre souveraineté. Et ce pouvoir n'étant qu'une autorité reflechie, à laquelle vos Ex. SS. peuvent donner telle extension que bon leur semble ; ou la retirer totalement lors qu'elles jugeront à propos de la retirer : si tant est que vos Ex. ayent jamais voulu le revetir de quelque rayon de leur souveraineté. Quoy qu'il en soit tout cela, aussi bien que la commission dexiger les droits du seigneur de Corbieres ; ce la ne regardant aucunement le droit d'omnimode jurisdiction, ne peut rien faire contre les droits de la Valsaincte ; Et ne sert de rien pour l'affaire dont il s'agit :

Mais fait voir évidemment que Mr. le Ballif doit être considéré dans ce fait, comme juge & chatelain de Corbieres & c'est dans ce sens que les Chartreux disent qu'il n'a aucune superiorité sur eux : puisque leur Chatelain est juge d'une jurisdiction Haute moyenne & basse, & qui n'est pas plus conditionnelle que celle de Corbieres. Et par ainsi se voient très bien fondés de dire, *Par in parem non habet imperium.* On dit bien plus quand même Mrs. les Ballifs de Corbieres seroient seigneurs Haut justiciers de cette Seigneurie comme le sont les autres seigneurs qui possèdent des terres avec omnimode jurisdiction dans le Canton ; Et que vos Ex. SS. se seroient dépouillées de la propriété de toute la seigneurie de Corbieres excepté de la souveraineté ; Messieurs les Ballifs n'auroient pas non plus aucune supériorité sur la Valsainte ; Puisque les Prieurs devôtre bonne Maison sont seigneurs de Mere, mixte empire, Haute, moyenne, basse, & omnimode jurisdiction ; ainsi il sera toujour vray de dire, *par in parem non habet imperium.* Et voilà enquel sens le mot de superiorité est employé par les chartreux. »

De cette longue discussion on peut déduire que La Valsainte dit avec Fribourg qu'elle est un arrière-fief du souverain, par conséquent un fief de Corbières ; qu'elle convient qu'on peut exiger d'elle les droits du seigneur de Corbières ; qu'elle admet appartenir au ressort administratif de cette seigneurie. Voilà en quoi elle s'en reconnaît dépendante et c'est bien suffisant. Mais le tout n'est pas exempt de confusion ou de contradiction apparente sinon réelle, qu'il faut éclaircir.

En premier lieu La Valsainte dit qu'elle est un arrière-fief du souverain ; elle se reconnaît donc fief de Corbières en quelque chose. L'expression *Nulli servituti vel tributo erga nos subjacere* est interprétée, en effet, par ses adversaires dans le sens d' « une exemption de devoirs ou de deservition d'hommage, & de subjection d'arrière-fief ». C'est-à-dire que le prince renonce à tout ce qu'il pourrait exiger d'elle à titre d'arrière-fief. La Valsainte s'empare de cette définition. Elle la répète en deux autres endroits de la *Réplique* (pages 6 et 8), et ici elle en tire cette singulière déduction : « lesquels » devoirs « ne pouvant être dûs que pour l'omnimode jurisdiction, laquelle n'en reconnoit point d'autre que la souveraine, à laquelle on doit immédiatement appeler ; ne peut jamais ressortir d'une autre inférieure, à moins qu'elle ne cesse d'être omnimode. »

D'un côté La Valsainte déclare que les devoirs d'arrière-fief ne sont exigibles que pour l'omnimode juridiction. D'un autre côté elle

dit que son omnimode juridiction la rend égale à Corbières, qui est fief et non arrière-fief. Si elle a des devoirs d'arrière-fief dont la dispense le souverain, ce n'est pas à cause de l'omnimode juridiction qui n'est pas le propre de l'arrière-fief, mais du fief ; ou bien son omnimode juridiction ne la rend pas, même en cela, égale à Corbières. La Valsainte n'a pas pris garde à cette contradiction qu'il lui aurait été facile d'éviter en affirmant que ce n'étaient pas des devoirs d'arrière-fief mais de fief qu'on l'exemptait. C'est bien qu'elle ne se sentait pas être fief, autrement elle l'aurait déclaré. Elle a eu tout simplement tort de mêler la concession d'Amédée VI à son omnimode juridiction qui n'a rien à voir avec elle.

Si le diplôme de 1369 avait soustrait la chartreuse à la suzeraineté de Corbières, il faudrait conclure que de sa fondation jusque-là, au moins, elle y avait été soumise. Mais on ne peut soutenir que ces mots *Nulli servituti.....* aient été pris dans ce sens que le comte de Savoie tirait La Valsainte de sa condition d'arrière-fief pour la placer dans la condition d'un fief égal à la seigneurie de Corbières, et indépendant d'elle, puisque tout aussitôt après avoir dit qu'ils ne signifiaient qu'une exemption de devoirs d'arrière-fief, ses adversaires ajoutent que La Valsainte comme tout le Val ressort de Corbières. C'était, encore une fois, l'occasion pour elle de protester, en affirmant qu'en vertu de ces mots elle était devenue fief et que ses adversaires tombaient dans une contradiction flagrante en voulant la faire ressortir de Corbières immédiatement après avoir dit qu'elle avait été élevée au rang de fief. Or elle s'en garde. C'est donc bien qu'elle acceptait dans le même sens qu'eux la définition qu'ils avaient proposée.

Lorsque le souverain convoquait ses vassaux à la guerre ou exigeait d'eux un impôt, le vassal réunissait ses arrière-vassaux dans le premier cas, ou répartissait entre eux la taxe à prélever dans le second. Voilà de quoi Amédée VI dispensa La Valsainte comme la chartreuse de La Part-Dieu, qui n'avait pas pourtant le droit de haute justice et demeura toujours sujette des comtes de Gruyère, exemption du service d'hommage ou militaire (*nulli servituti*) et de contribution (*tributo*). Tout arrière-vassal les devait à son suzerain et à son souverain. Des exemptions de ce genre s'accordaient à chaque fondation monastique, qu'elle fût fief ou arrière-fief, mais elles ne changeaient pas la condition de sa terre. Les sires de Corbières les avaient accordées à La Valsainte dans une mesure qui semble s'étendre à tous les cas. Évidemment ce ne pouvait être qu'avec l'assentiment du souverain, au moins

en ce qui le touchait. Le *premier article* disait, page 282, que l'évêque de Lausanne, comme souverain temporel, avait déjà approuvé la charte de fondation dans les termes où elle est rédigée, dès 1295. Depuis ce temps-là, donc, La Valsainte était exonérée des prédictes servitudes.

Le droit de confirmation ne peut se contester aux évêques de Lausanne. L'empereur Frédéric I^{er}, selon de Gingins¹ et l'abbé Gremaud², par diplôme de 1155, en nommant l'évêque saint Amédée de Hauterive, chancelier du royaume de Bourgogne, lui accorda le droit important de conférer et de révoquer les bénéfices, d'accepter les fiefs offerts, de confirmer les donations et de citer devant sa cour, non seulement les ecclésiastiques, mais aussi les barons laïques, en qualité de vicaire impérial. A mon avis, ces prérogatives devaient même remonter plus haut. Suivant une remarque très juste de l'abbé Gremaud³, « la confirmation d'une donation antérieure..... se faisait souvent sous la forme de simple don ». Avant saint Amédée les fondations monastiques n'ont été ratifiées que par ses prédécesseurs, comme bien après lui et après l'érection de La Valsainte et de La Part-Dieu la chartreuse de La Lance ne le sera que par l'un de ses successeurs, en 1326⁴, sans que le comte de Savoie y ait trouvé à redire.

Dans sa confirmation, d'ailleurs, le comte de Savoie ne parle que de ce qui le concerne « erga nos ». Il n'exempte pas La Valsainte de ce qu'elle doit aux autres. Bien au contraire, il confirme la charte de fondation selon sa teneur « *juxta donationum sibi factarum formam, continentiam & tenorem* », de sorte qu'il respecte les droits des fondateurs et de leurs successeurs, qui maintiennent La Valsainte sous la dépendance de Corbières par là même qu'ils la conservent sous leur protection.

Si le comte de Savoie avait voulu dispenser La Valsainte d'être arrière-fief, il ne l'aurait pas dispensée de ce qui lui revenait « erga nos », mais de ce qui revenait aux autres ; il aurait dit « erga alios ». Et ne l'ayant pas dispensée d'être arrière-fief, on ne peut pas soutenir non plus que ces mots « erga nos » l'exempte d'être fief, à moins d'ad-

¹ *Mémoire sur le rectorat de Bourgogne*, au t. I des *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. de la Suisse rom.*, p. 76.

² *Mémorial de Fribourg, recueil périodique*, t. I, Fribourg, 1854, *Saint Amédée, évêque de Lausanne*, p. 174.

³ *Ibid.*, p. 130.

⁴ *Trois documents inédits sur la suppression de la chartreuse de La Lance*, dans la *Revue d'histoire ecclésiastique suisse* de 1912, p. 278.

mettre qu'elle ne dépendait plus de la Savoie, de même que d'après les termes de la charte de fondation elle ne dépendait plus de Corbières ! Non. Les sires de Corbières ont fait simplement à l'égard de La Valsainte ce que les souverains eux-mêmes faisaient à l'égard de leurs fondations. Ils l'ont libérée des servitudes et contributions, mais ils ne l'ont pas pour autant libérée de leur domination. Et l'évêque de Lausanne, puis le comte de Savoie, confirment sous les mêmes conditions. La souveraineté et la sujétion se composent de droits et de devoirs réciproques. Il est loisible au maître d'exiger plus ou moins de ses sujets, toujours dans une juste mesure. De La Valsainte on n'exigeait pas de devoirs, on ne lui reconnaissait que les droits qu'ont les arrière-fiefs, soit les droits d'être protégée dus à tout inférieur.

En second lieu, La Valsainte convient qu' « exiger » (d'elle, évidemment, ou bien cette phrase n'aurait aucune raison d'être dans sa *Réplique*, puisqu'il n'est question que d'elle), « les droits du seigneur de Corbieres..... ne peut rien faire contre les droits de La Valsainte ». Il s'agit d'un impôt annuel que le bailli était parvenu à lui extorquer « comme commis à percevoir les droits de la dite seigneurie », afin d'augmenter la « portion après comptes rendus » qu'il plaisait au maître « de luy ceder ». Mais pourquoi n'est-ce pas contraire aux droits des chartreux ? Parce que « cela ne regardant aucunement le droit d'omnimode jurisdiction..... ne sert de rien pour l'affaire dont il s'agit : » car « Mr. le Ballif doit être consideré dans ce fait » de la juridiction, uniquement « comme juge & chatelain de Corbieres », plus haut il y a « chatelain ou juge », ce qui est mieux, le châtelain étant pris seulement ici en sa qualité de juge duquel « les Chartreux disent qu'il n'a aucune superiorité sur eux » comme tel.

Tout cela est très juste. Voici qui appelle une rectification. La supériorité à propos de laquelle s'est si mal embarquée La Valsainte, est bien « une preeminence », ainsi que l'écrivent ses adversaires, mais non seulement la « souveraineté » comme les deux parties le disent. C'est aussi la suzeraineté. Le suzerain est un supérieur féodal : il a une prééminence sur son vassal. Il peut lui-même dépendre de quelqu'un, avoir un supérieur : tout suzerain n'est pas souverain. C'est pourquoi, lorsque les chartreux ajoutent que quand même les baillis auraient « la propriété de toute la seigneurie de Corbieres excepté..... la souveraineté ; » ils « n'auraient pas non plus aucune superiorité sur la Valsainte » au point de vue de la juridiction (notons qu'ils ne parlent que de celle-ci), ce mot de souveraineté doit s'entendre dans le

sens de suzeraineté. Ou bien on ne comprendrait pas comment le seigneur de Corbières, qui n'était pas souverain, pouvait encore exiger quelques droits des chartreux sans porter atteinte à leurs propres droits, s'ils n'en relèvent pas, ni comment leur maison aurait appartenu aux comtes de Gruyère, dans la vente de Corbières le duc de Savoie s'étant expressément réservé la souveraineté¹.

En troisième lieu, La Valsainte admet qu'elle est du ressort administratif de Corbières.

Les mots de ressort et de châtellenie sont aussi trop souvent synonymes de juridiction pour être employés avec assez de précision dans le cas présent. Le châtelain ou bailli tenait ses pouvoirs du seigneur dans la mesure où celui-ci les lui conférait. Son office étant surtout celui de juge, les mots de ressort et de châtellenie sont par cela même ordinairement pris dans le sens exclusif de ressort judiciaire. Il y a cependant d'autres ressorts que le ressort judiciaire, et c'est ce qu'auraient dû distinguer plus nettement les adversaires de La Valsainte s'ils avaient voulu être de bonne foi. La Valsainte, de son côté, s'applique toujours à ramener le débat à son véritable objet et à le séparer de ce qui ne le regarde pas. Si elle le fait parfois également en termes imprécis, elle ne laisse pas cependant que de nous instruire sur sa dépendance.

C'est ainsi qu'en fait de justice, elle ne reconnaît de tribunal supérieur au sien que celui du souverain. Voilà pour le ressort judiciaire. A ce point de vue « tout le Val & Pays de Charmey » n' « est » pas « & » n' « à » pas « tousjour estimé réputé du ressort & Chastellainie de Corbières ». Ce n'est pas comme ressortissant à la justice de ce lieu, pas plus qu'aujourd'hui les administrés ne les reçoivent de leurs préfets, « que tous mandats & ordres emanés de la part du Souverain portant publication y ont de tous tems estimé communiqués..... par le Canal du Ballif de Corbieres, » même à « la Valsainte » qui « ne faira jamais conster, qu'on en ait usé autrement à son esgard ». Car, répond celle-ci, « Pour ce que l'on dit des mandats du souverain. Cela étant une affaire qui regarde simplement l'état », c'est-à-dire le ressort administratif, « & point du tout la jurisdiction ; » c'est-à-dire le ressort judiciaire « il est inutile de l'avoir inséré dans le memoire. Et il importe peu à la Valsainte par quel canal qu'elle les recoive ». Non, évidemment,

¹ *Mém. et Doc. de la Soc. d'hist. de la Suisse rom., t. XXIII, p. 720.*

ce n'était point du tout cela qu'il s'agissait d'établir, ni de cela qu'elle avait alors à s'occuper. Cependant elle est amenée par là à reconnaître qu'elle n'a jamais reçu directement ce qui émane du souverain et qui s'adresse à tous les sujets de celui-ci, mais par l'intermédiaire du seigneur de Corbières ou de son représentant. Elle n'est donc pas en tout sur le même pied d'égalité que lui. Elle lui est soumise, non en tant que justicier, mais en tant qu'administrateur. Elle fait une distinction entre la justice et l'état. La justice regarde aussi l'état, seulement le sire de Corbières, son suzerain, la lui avait concédée.

Cette dépendance au point de vue administratif va nous être confirmée par plusieurs actes.

« IL se void de plus, reprend en effet le *Mémoire* (page 12 de la *Réplique*), qu'elle [La Valsainte] est bien ressortable dudit Corbières par les pieces, qu'elle a fourni elle même, & notamment l'cte [acte] cotté C. dans le Factum [*Éclaircissement*], qui est la sentence de mort rendue l'année 1495. de laquelle on a rendu comte au Chastellain de Corbieres, avec priere d'y apposer en coroboration le sceau de la Chastellainie dudit Corbieres, ainsi qu'il y a esté effectivement apposé. Plus par celui de la Lettre M. page 9. du Factum [*Éclaircissement*], qui est une tutelle, ou le sceau du Chastellain de Corbieres a de même esté appliqué à la requisition du Prieur propre de la Valsaincte, comme est a voir dans l'Original. L'on en trouveroit encore bien d'autres, qui justifieroient la même chose, si l'on vouloit faire enquête ulterieure.

« SI donc la Valsaincte n'estoit pas ressortable de Corbieres, qu'avoit il de besoin, que ces sortes d'actes fussent corroborés du sceau de Corbieres ? celà est tellement peremptoire, qu'il ne souffre aucune repartie.....

« Reponce.

« Pour ce qui est de la Sentence de mort seillé du seau de Corbieres en 1495. de la quelle on n'a nullement n'y en aucune maniere rendu Comte au Chatellain de Corbieres comme on l'ose dire dans le memoire. Et pour ce qui est de la tutelle seillée par lé Doyen d'Ogo, & par le Chatelain de Corbieres ; ce sont deux tittres qui d'etruisent si puissamment le pretendu ressort auquel on veut assujettir la jurisdiction de la Valsainte qu'ils ne souffrent point de replique : Puisqu'êtants faits *in modum actus in futurum*, on voit que ni le comte de Gruyere, ni le seigneur de Corbieres, ni même les Comtes de Savoye, n'y pouvoient pretendre aucun droit : parce que les Officiers de Corbieres le

seellent comme legitiment fait sans former aucune opposition, ni la moindre proteste..... »

Le *Mémoire* continue (page 15 de la *Réplique*) :

« ...les Mestraux de la Valsaincte n'ont jamais accordé, ou donné attestations de Pays, moins encore presidé en Justice pour tel sujet, ni apposé le séel à telles attestations, mais bien les Seigneurs Ballifs, soit leurs Lieutenants, & celà dans tout le Pays de Charmey, que les Requerans ayent esté foccagers de la Valsainste, on non. »

Les chartreux répondent :

« Pour les Lettres de Pays, soit quelles soient pour attestations de bonnes mocurs [mœurs], ou de santé, ou même de legitime progeniture dans le Canton ; cela se donnant par assemblée de commune ou du Pays cela ne concerne la jurisdiction en aucune manière. Et il est inutile d'en faire icy mention. »

Enfin, dernière citation du *Mémoire* et de la *Réplique* (pages 18 et 20 de celle-ci) :

« TOUT ce, que l'on vient de dire, se justifie parfaitement bien par..... les Prises [extraits] sur le Manuel de Justice de Claude Blanc Curial du Pays de Charmey..... fol 203. ATTESTATION de Pays donné par le Lieutenant Ballival & Jurez le 27. Janvier 1660.

« Reponce.

« fol. 203. ils ont dû faire cela & donner cette attestation comme officiers de commune, & non pas comme officiers de justice : puisque ladit attestation n'est pas de justice, mais de pays, ainsi qu'ell'est nommée. »

Donc la sentence de mort en 1495 et la nomination d'un tuteur en 1428, bien avant la domination de Fribourg, et même de Gruyère dans le second cas, ont été soumises au visa du châtelain de Corbières pour constater que ces actes avaient été légitimes. En quelle qualité ce personnage est-il appelé en ces circonstances et, sans doute, en « bien d'autres » du même genre, à donner son approbation, si ce n'est comme supérieur administratif ? Ces actes n'auraient rien gagné à être ratifiés par une administration étrangère, si voisine soit-elle. L'autorité compétente seule avait droit d'en connaître. La tutelle, en outre, est confirmée par le doyen d'Ogo, comme supérieur ecclésias-tique, à cause du droit de protection que l'Église exerçait sur les orphelins.

Les deux derniers actes nous apprennent, de plus, que les sujets de La Valsainte relevaient non seulement, comme elle, de l'administration seigneuriale de Corbières, mais encore des administrations communales dépendantes de la seigneurie.

Tels sont les renseignements que nous fournissent les plaidoyers de La Valsainte sur sa dépendance temporelle. C'est plutôt implicitement qu'explicitement, il faut l'avouer, qu'elle reconnaît en quoi elle relève de Corbières. Mais peu importe. L'essentiel est qu'elle nous le laisse au moins entendre, qu'elle ne le puisse pas nier. Et alors même qu'elle l'aurait nié, cela n'aurait pu prévaloir contre la vérité.

Les chartreux du XVIII^e siècle avaient d'ailleurs trois bonnes raisons d'être très sobres à ce sujet : premièrement, la crainte de donner prise par leurs concessions aux usurpations de Fribourg ; secondement, le long espace de temps écoulé depuis l'incorporation de la seigneurie de Corbières à l'État de Fribourg, devenu par là même tout à la fois suzerain et souverain de La Valsainte, d'où une facile confusion, et la transformation des institutions survenue au cours des siècles ; troisièmement, ce qu'ils nous confessent eux-mêmes en ces termes : « LES PAUVRES CHARTREUX sont des bonnes Gens, peu versez dans les affaires, qui ne sont point nez pour le Procez, qu'ils abhorrent même par rapport à leur état de solitaires si ennemy du trouble, & du tracas des affaires, qu'ils sont même dispensés par la Regle de se meler du temporel de leur maison, n'y ayant que le Prieur, & le Procureur qui puissent s'en méler, les quels, comme les autres, étant soûmis à l'obeissance, sont pour l'ordinaire tirez de leurs Postes lors qu'ils ont commencé à prendre connaissance des affaires, il faut du téms pour former leurs Successeurs, qui sont sujets au mèmes changemens..... » Le prieur, Dom Claude Normand, qui écrivait ces lignes à la fin de l'*Éclaircissement*, page 11, ne pouvait mieux parler. Il était changé lui-même un an après les avoir signé, et son successeur devait recommencer toute l'étude de la question pour répliquer au *Mémoire* de Fribourg. Leurs fautes sont dès lors très excusables.

En plus de ces plaidoyers, signalons un document qui leur est antérieur de près de cent ans, et dont l'original doit encore exister aux archives de la Grande-Chartreuse. C'est le procès-verbal dressé en 1615 par les officiers de justice de La Valsainte, le lieutenant et le notaire (greffier), d'un prodige accompli 70 ans auparavant, en 1545. On devine l'âge des témoins ! L'acte a été imprimé tout au long dans le tome IV, page 416, des *Ephemerides Ordinis cartusiensis*, écrites

au XVII^e siècle par Dom Léon Le Vasseur et publiées seulement au XIX^e¹. Cette curieuse pièce débute ainsi : « A l'instance et postulation de Reverend, docte et devot F. Nicolas Raphael Guillaume tres digne S. Prieur de la venerable maison Claustrale de la Val S^{te} fondée au Vaux de Charmey terres et mandement de Corbieres.... » Les propres juges de la chartreuse qui déclarent celle-ci de la terre et du mandement de Corbières ! Si ses adversaires du XVIII^e siècle l'avaient su, quel argument n'en auraient-ils pas tiré ! Remarquons qu'il n'est pas dit « bailliage de Corbières », mais « terres de Corbières », ce qui est beaucoup plus expressif. Si le chef-lieu du bailliage eût été Bulle, par exemple, le mot « terres de Bulle » eût été tout à fait impropre et il ne serait jamais venu à l'esprit d'un Charmeysan ; il en aurait été de même du terme « terres de Corbières », si depuis 1249 Charmey avait cessé d'appartenir à Corbières, car ce mot « terre » suivi d'un nom de lieu est le synonyme par excellence de seigneurie. Pour désigner celle-ci un seigneur dira parfaitement « ma terre ».

Les historiens de La Valsainte, au XIX^e siècle, n'ont guère parlé autrement que ses juges du XVII^e. Lorsque Dom Bernard Peter, *op. cit.*, raconte sa fondation par Girard I, sire de Charmey, et qu'il écrit plus loin que la contrée de Charmey dépendait de la seigneurie de Corbières, il n'en excepte rien. Quant à Dom Zoël Giraudier, *op. cit.*, voici comment il distribue les matières de son ouvrage : « Livre premier : La Valsainte sous la domination des sires de Corbières et de la maison de Savoie. — Livre deuxième : La Valsainte sous la domination des comtes de Gruyère et des ducs de Savoie. — Livre troisième : La Valsainte sous la domination de Fribourg. » Et nous avons vu plus haut, par de nombreuses citations, que l'un et l'autre parlent comme s'ils croyaient que la seigneurie de Corbières n'a jamais été divisée. Rien n'est plus clair ni plus conforme à la vérité. L'écrivain des *Archives de la Société d'histoire du canton de Fribourg*, résumant une pièce du long procès entre Corbeyrans et Charmeysans, pièce relative aux sujets de La Valsainte, dit aussi, t. IX, page 444 : « Le 11 juin 1408 un nouvel accord fut passé entre Corbières et les albergataires de la Valsainte. Du consentement de Dom Hugues et du monastère, les parties transigèrent comme suit : 1^o les albergataires du couvent sont du ressort de Corbières. » Le *premier article*, page 262,

¹ Montreuil-sur-Mer, 1890-1893.

n'exceptait pas cependant ces auteurs du nombre de ceux qui « laissent entendre que la seigneurie de Corbières fut partagée radicalement sans lien entre les divers héritages », parce qu'eux également, imbus du préjugé courant, admettent que ce fief a été fractionné en trois seigneuries au XIII^e siècle. Et si certains faits qu'ils rapportent leur ont bien démontré que La Valsainte n'en était pas moins dépendante de Corbières pour cela, s'ils le proclament, ils n'ont pas su dire pourquoi ni comment. Ce sont de ces contradictions dont on pourrait multiplier les exemples et que visait le *premier article* à la même page. Ils affirment ce qu'ils ne prouvent pas du tout, la division de la seigneurie de Corbières, et ils n'admettent pas ce qu'ils ne font que prouver, son indivision.

Dom Peter écrit en effet : « Conon avait trois fils : Guillaume, Girard et Richard. Guillaume succéda à son père dans ses droits sur Corbières, Hauteville, Villarvolard et Botterens. Girard eut en partage la seigneurie de Charmey et Richard celle de Bellegarde. » Et Dom Giraudier, *op. cit.*, p. 46 : « Au milieu du XIII^e siècle le principal représentant de cette famille était Conon de Corbières..... A sa mort ses trois fils Guillaume, Girard et Richard se partagèrent ses États : Guillaume l'aîné eut le château paternel avec la seigneurie de Corbières, Hauteville, Villarvolard et Botterens ; Girard reçut en apanage le val de Charmey et Richard le pays de Bellegarde. » Le premier, il est vrai, ajoute que « malgré le partage entre les fils de Conon, Guillaume conservait certains droits, des propriétés et des hommes dans le pays de Charmey, comme Girard de Charmey en avait à Corbières ». Et le second : « Ce partage ne fut pas toutefois exclusif, car Guillaume et Richard paraissent avoir conservé des droits, des propriétés et des hommes à Charmey, comme Girard de son côté en avait à Corbières et sur le territoire de Bellegarde. »

D'après un passage analogue des *Archives de la Société d'histoire du canton de Fribourg* (t. IX, p. 372), qu'il cite en partie, le bienveillant rédacteur de *La Liberté* conclut que les auteurs qui m'ont précédé admettent que s'il y eut partage de la seigneurie, il ne fut pas strict. Le dit-il parce qu'il a compris ainsi ce passage, ou bien pour atténuer l'opposition qu'il y a entre ma thèse et celle de mes prédécesseurs ? A mon avis, on ne doit pas l'entendre comme il l'expose, et je le pense non pour accentuer d'autant leurs contradictions, ni la différence qui existe entre leur opinion et la mienne, ni par le fait mon degré de perspicacité au-dessus du leur dans le cas où ma thèse serait la vraie.

Mon *premier article* rappelle aussi, page 262, la restriction que

font plusieurs partisans du partage de la seigneurie de Corbières, et regrette qu'ils n'y aient pas prêté plus d'attention, qu'ils en aient même réduit les proportions, parce que, avec d'autres preuves, elle leur aurait ouvert les yeux sur le véritable état de la question.

Les *États* de Conon furent partagés, dit bien Dom Giraudier. « Cette répartition..... morcelait..... l'ancienne seigneurie pour en former *trois distinctes* », lit-on dans les *Archives* à l'endroit cité. Suivant celles-ci, au moins, les propriétés que chaque fils de Conon conservait dans les seigneuries de ses frères ne lui donnaient pas le droit de s'appeler co-seigneur de ces seigneuries, pas plus que tous ensemble ils n'avaient le droit de s'intituler comtes ou co-seigneurs de Gruyère à cause des grandes propriétés franches qu'ils détenaient dans ce comté, ni que les chartreux de La Valsainte avaient le droit de s'intituler co-seigneurs de Corbières ou de Charmey lorsqu'ils eurent acheté par exemple les biens que Richard possédait en ces lieux. Ce n'est donc pas la seigneurie de Corbières que les *Archives* ne considèrent pas comme strictement divisée, ce sont les biens-fonds qu'elles reconnaissent n'avoir pas reçu exactement la même répartition que les trois seigneuries issues de celle-ci.

Pour se convaincre que c'est là le sens de la réserve que font les *Archives de la Société d'histoire du canton de Fribourg* sur la manière dont s'opéra le partage de la seigneurie de Corbières, il suffit de transcrire ce qu'elles portent à la page 544 : « En 1249, cette vallée (de Bellegarde) cessa de faire partie de la grande seigneurie de Corbières pour devenir l'apanage *exclusif* du fils cadet de Conon, du fameux Richard de Corbières. » N'est-ce pas assez catégorique ? Et cette assertion est appuyée par une autre plus forte encore du même ouvrage : Guillaume III, seigneur de Corbières, rendit hommage de son fief à Pierre II, comte de Savoie (p. 370 et 529) ; tandis que « avec l'intrépide Richard de Corbières, sire de Bellegarde, la suzeraineté de cette seigneurie (de Bellegarde) resta à l'empire » (p. 545). Cette vassalité différente des deux frères ne marque-t-elle pas, dans l'esprit de celui qui l'énonce, une séparation bien *distincte* et *exclusive*, pour employer ses termes, dès lors stricte, entre leurs seigneuries ? Bien mieux, à lui seul en témoigne le plan de son livre où Charmey et Bellegarde sont relégués en appendice sous prétexte que, dès 1249, ils ont été détachés de Corbières dont il traite.

Je disais dans mon travail précédent, page 279, que Richard « devait être pour Bellegarde le vassal immédiat, ou médiat par son frère Gui

laume III, du frère d'Amédée V, Louis de Savoie ». On ne sait pas si pour toute la famille de Corbières, en 1250, il n'y a que l'hommage de Guillaume III à Pierre de Savoie, mais certainement le 24 juin 1285, Richard prêta hommage à Louis I sire de Vaud pour le château de Bellegarde¹. Si cet hommage infirme la sixième preuve du *premier article*, répétons une dernière fois ce qui y est écrit : il n'avait pas la vertu de détacher Bellegarde de Corbières, comme les autres preuves le démontrent ; de même que les hommages rendus aux comtes de Savoie pour le château de Montsalvens n'ont jamais soustrait celui-ci au comté de Gruyère.

CONCLUSION

Constitution de la seigneurie de La Valsainte ; ses rapports de subordination envers ses suzerains, les sires de Corbières, et ses souverains.

L'énoncé de la thèse du *premier article*, page 262, porte que « la seigneurie de Corbières était un fief militaire du pays de Vaud qui n'a pas été divisé juridiquement dans son haut domaine, probablement parce qu'il ne pouvait pas l'être ou tout au moins parce que celui qui en a partagé les biens ne l'a pas voulu, d'où il résulte que la chartreuse de La Valsainte a toujours été soumise à cette seigneurie et en a constamment suivi les destinées ». La *Conclusion* du même article exposait d'après Hisely comment on accédait aux fiefs. C'est trop sommaire pour que l'on se rende compte exactement de ce que pouvait être la seigneurie de Corbières, et surtout celle de La Valsainte. Le but de l'article n'était pas de le définir plus qu'il ne le fait.

Puisque cette seconde étude entre davantage dans la constitution des seigneuries de Corbières et de La Valsainte, ou soulève des questions qui s'y rattachent, il semble naturel de la terminer en résumant et complétant ces notions d'une manière succincte et aussi simple que possible sans entrer dans trop de détails. Ce sera d'autant moins inutile qu'il n'est pas toujours aisé de se représenter l'état d'une seigneurie

¹ *Mémoires et Documents publiés par la Société savoisienne d'histoire et d'archéologie*, t. XXXIX, p. 24, n° 137.

à la décadence du Moyen-Age, tellement c'était un enchevêtrement de droits et de devoirs qui variaient souvent d'un fief à l'autre, et que trop d'auteurs ne laissent guère qu'une idée vague et confuse dans l'esprit de leurs lecteurs de ce que pouvaient être celles dont ils racontent l'histoire, ainsi que je l'ai expérimenté personnellement plus d'une fois.

Un seigneur était celui qui participait dans une mesure quelconque aux droits régaliens, aux droits qui n'appartiennent qu'au gouvernement d'un État souverain. Déterminer la mesure que La Valsainte avait de ces droits sera donner une juste notion de ce qu'était sa seigneurie, de ses rapports de subordination envers ses suzerains les sires de Corbières et ses souverains.

Ramenons à quatre pouvoirs différents la plénitude de la souveraineté temporelle : le pouvoir administratif, qui se décompose en législatif et exécutif ; le pouvoir judiciaire ; le pouvoir financier, divisé en monétaire et fiscal ; et le pouvoir militaire. Il faut distinguer autant de ressorts que de pouvoirs.

La Valsainte était enclavée dans la seigneurie de Corbières, qui faisait partie du comté de Vaud relevant de l'empire d'Allemagne ou Saint-Empire d'Occident. Le souverain de fait de la chartreuse n'était cependant pas l'empereur, dont l'autorité s'affaiblissait de plus en plus. A la fin du treizième siècle, il en conservait peu sur les vassaux et les arrière-vassaux du pays romand. Il ne fut jamais mêlé aux affaires de La Valsainte.

Au-dessous de l'empereur et au-dessus de Corbières était placé l'évêque de Lausanne, à qui le comté de Vaud, sur lequel il n'eut jamais grand pouvoir, avait été donné en 1011. Il n'était lui aussi qu'un souverain nominal et ne conserva que des lambeaux de territoires exempts de toute juridiction autre que celle de l'empereur, avec le droit de battre monnaie. Hors de ces domaines il ne paraît avoir exercé que, du seul pouvoir administratif, la prérogative de confirmer les transactions, pendant un certain temps, comme la charte de fondation de La Valsainte, ainsi que l'a dit le *premier article*, page 282.

Depuis 1250, les véritables souverains de Corbières, et par suite de La Valsainte, furent les princes de la maison de Savoie, qui s'emparèrent peu à peu du pays de Vaud au treizième siècle, et, de vassaux de l'évêque de Lausanne qu'ils devinrent en conséquence, essayèrent de le réduire à leur domination sans y parvenir complètement.

Les comtes, puis ducs de Savoie, comme tous les grands feu-

dataires de l'empire envers leurs vassaux, avaient sur la seigneurie de Corbières en fait d'administration tout ce qui concerne le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif correspondant ; du pouvoir judiciaire, les tribunaux supérieurs d'appel et de cassation ; du pouvoir financier, le droit de battre monnaie, de fixer l'admission des monnaies étrangères et de lever des impôts extraordinaires ; du pouvoir militaire, le droit de convoquer ses vassaux et arrière-vassaux sous les armes et de les commander.

Au-dessous d'eux, les sires de Corbières avaient, de l'administration civile, les attributions qui peuvent correspondre à celles de nos préfets actuels : faire la police, promulguer des arrêtés ou règlements conformes aux lois et coutumes du pays de Vaud, veiller à l'exécution des lois édictées par le souverain.

Comme justice, ils avaient tous les droits équivalents à ceux de nos cours d'assises, de nos tribunaux de première instance et de ceux qui leur sont inférieurs.

Au point de vue financier, ils n'avaient pas le droit de battre monnaie, ne devaient au souverain que des subventions en des cas exceptionnels et réglés, percevaient sur leur terre tous les impôts ordinaires qu'on peut assimiler aux impôts directs, indirects ou d'enregistrement d'aujourd'hui, bien que dénommés autrement, et en gardaient le produit. C'était leur principal revenu.

Leur seigneurie formait un fief militaire, c'est-à-dire qu'étant obligés de fournir au souverain un effectif d'hommes déterminé, lorsqu'ils ne le levaient pas pour se battre d'eux-mêmes contre quelque voisin, ils le prirent constamment sur l'étendue de toute leur terre, qu'elle ait été divisée ou non sous le rapport d'autres ressorts. On pourrait même croire que l'une des raisons pour lesquelles leur fief ne fut pas partagé, fut de ne pas affaiblir ou diminuer le contingent qu'il était susceptible de fournir. Il ne semble pas, en effet, qu'il y ait jamais eu de bannière de Bellegarde distincte de la bannière de Corbières.

De ces différents pouvoirs, les seigneurs de Corbières donnèrent à La Valsainte sur l'étendue de ses possessions tout ce qu'ils avaient comme pouvoir judiciaire et comme pouvoir fiscal, ce qui formait le *merum et mixtum imperium cum omnimoda jurisdictione*. Quoiqu'ayant omnimode juridiction sur ses biens situés « sous le sentier », par exception, ses sujets de Hauteville dépendaient en haute justice de Corbières (*Éclaircissement*, pages 10 et 11 ; *Réplique*, pages 2, 17, 24, 27, 31).

En outre, si elle relevait des tribunaux supérieurs du souverain, elle ne lui devait aucun tribut, pas plus qu'aux seigneurs de Corbières.

Ceux-ci dispensèrent les chartreux du service militaire, auquel ils n'étaient pas astreints bien entendu comme religieux, mais comme seigneurs et arrière-vassaux. En effet, un seigneur ne jouissait du pouvoir judiciaire et fiscal, qui procurait un revenu, que parce qu'il était tenu à la prestation militaire. Ce revenu était sa solde, moyennant laquelle il devait avec lui-même, fournir un certain nombre d'hommes d'armes à ses frais. Les chartreux étaient exempts non seulement de toute redevance pour le service qu'ils auraient eu à faire en temps de guerre comme seigneurs, mais aussi de la charge de défrayer le service de leurs sujets appelés sous les armes. Cette charge incombait aux seigneurs de Corbières et en faible partie aux soldats, car si les chartreux étaient exonérés de l'impôt militaire et du service personnel, leurs censitaires subissaient celui-ci. Ils servaient sous la bannière de Corbières. Toutefois, en tant que seigneurs, les chartreux devaient la prestation d'hommage, soit l'impôt militaire, pour leurs possessions « sous le sentier ». Ils le répètent plusieurs fois, notamment dans la *Réplique*, page 27. Etait-ce pour tout ce qu'ils possédaient sur la vallée de la Sarine, ou simplement, à l'instar de la justice, pour ce qu'ils possédaient à Hauteville ? Ils ne distinguent pas. Ils avouent simplement qu'ils étaient obligés de fournir hommes et chevaux, à leurs frais évidemment, lorsqu'ils en étaient requis.

En fait d'administration, ils n'avaient rien que ce qui découlait de leur pouvoir judiciaire : le droit de police sur toute leur seigneurie, édicter quelques petites défenses pour son bien et celui de ses sujets.

Ils relevaient donc du ressort administratif de Corbières et de son ressort militaire, pour lequel exemption de service n'est pas synonyme d'indépendance, les seigneurs du lieu, dans la charte de fondation, ayant placé La Valsainte sous leur tutelle, s'étant chargés de la défendre, choses que le *premier article*, page 271, traduit par le terme d'avouerie qui les comprend en effet. Tout cela rentre bien dans le pouvoir administratif et militaire dont la fonction essentielle est de protéger les sujets, leurs intérêts, leurs droits, contre tout obstacle ou ennemi du dedans de la seigneurie ou du dehors. Ils avaient promis de punir ou de juger tous ceux de leurs sujets qui n'étant pas ses propres justiciables lui causeraient quelque dommage. En un mot on peut dire que s'ils lui donnèrent ce qu'on appelait alors le domaine direct et utile, ils se réservèrent la domination qui lui était inutile, qu'elle ne pouvait

exercer par elle-même. C'est pourquoi ses justiciables servaient sous la bannière de Corbières, car plus celle-ci comprenait de soldats, mieux La Valsainte était protégée. Autrement elle aurait été elle-même privée de défenseurs en cas de besoin ; et eût-il été raisonnable de réservé aux sujets d'une seule partie du fief toujours la même, le soin de la défense du fief entier, ou la prestation militaire, tandis que les sujets de l'autre partie n'auraient eu qu'à bénéficier de cette défense, ou à jourir de l'exemption du service ? La justice eût été lésée.

De plus, les possessions de La Valsainte, tenant à la nature même de ses acquisitions et du partage effectué entre les fils de Conon, disséminées sur les neuf communes qui constituaient leur seigneurie, Corbières, Hauteville, Villarvolard et Botterens, sur la Sarine, Châtel, Crésuz, Cerniat et Charmey, dans le Val de ce nom, et Bellegarde, et ne comprenant qu'une partie de chacune d'elles, plus étendue sur Charmey et Cerniat, moindre sur les autres, ses sujets relevaient de leurs administrations, lesquelles dépendaient du seigneur. Elle-même ne pouvait prétendre à aucune supériorité sur ces administrations communales et il semble qu'elle y était soumise comme les autres habitants, tout aussi bien que de nos jours, les juges, les percepteurs, les receveurs d'enregistrement, les employés de régie sont soumis aux administrations communales des lieux qu'ils habitent.

Résumons. Les chartreux de La Valsainte étaient seigneurs parce qu'ils possédaient le pouvoir judiciaire et fiscal ordinaire complet, mais leur seigneurie ne se composait pas d'autre chose. Pour ce pouvoir, qui les rendaient seigneurs hauts justiciers, ils étaient égaux et indépendants de Corbières.

Ils relevaient, eux et leurs sujets, des administrations communales du district de Corbières, comme des ressorts administratif et militaire de ce district ; c'est en cela qu'ils étaient vassaux des sires de Corbières, que ceux-ci étaient leurs suzerains.

Enfin, par l'intermédiaire des sires de Corbières, ils dépendaient des ressorts administratif et militaire des princes de Savoie, dont ils étaient en cela les arrière-vassaux. Sans intermédiaire, ils appartenaient aux ressorts supérieurs judiciaire et financier des princes de Savoie ; en cela ils étaient leurs vassaux, et pour le tout ces princes étaient leurs souverains.

Telle apparaît la constitution de la seigneurie de La Valsainte d'après les faits contre lesquels on ne saurait opposer aucune loi, aucun principe féodal ; ils sont plus forts qu'eux.

Notre monastère n'est pas le seul qui paraît avoir été doté d'une constitution semblable. Sans sortir de la Gruyère, il n'y a qu'à prendre comme exemple indiscutable le prieuré clunisien de Rougemont, fondé entre 1073 et 1085 par Guillaume, comte de Gruyère. Il lui céda tout ce qu'il avait de droits, sans restriction « *cum omni jure, sine retentione* »¹. Or, Hisely écrit : « Les hommes du petit territoire entre les deux Flendrus étaient hommes du prieur. Le comte en était le supérieur féodal² ». C'est bien cela. Quand on donnait à un couvent, on n'entendait pas par là se dépouiller de la suzeraineté, si l'objet de la donation était situé dans le fief même que l'on gouvernait. Supérieur est pris ici dans le sens de suzerain, que j'indiquais plus haut, le comte de Gruyère n'ayant jamais été souverain.

Si des fiefs monastiques nous passons aux fiefs laïques, nous constatons que l'on n'excepte pas de la seigneurie de Corbières les fiefs dits de Prez, de Corbières, de Syneveis, qui, comme celui de La Valsainte, étaient situés en majeure partie dans le Val-de-Charmey, avaient des droits pareils à ceux de la chartreuse, les deux premiers au moins³, et n'avaient pas besoin de la protection des sires de Corbières au même titre qu'elle. N'est-ce pas une raison de plus pour l'y admettre elle-même avec tout le Val ?

Sous la Savoie, période de la féodalité en décadence, la seigneurie de Corbières formait un mandement ou district militaire ; sous Fribourg, période de l'ancien régime, un bailliage ou district civil.

Fribourg modifia la situation de La Valsainte. Il institua un bailli à Corbières chargé de la justice, du fisc et de l'administration civile ; il garda le gouvernement militaire et confia la chartreuse à un membre du Petit-Conseil qui, sous le nom d'avoyer (*advocatus*, avoué), était désigné moins pour la protéger que pour surveiller son administration temporelle. Comble de la vexation ! elle devait elle-même payer ce bon office. A elle, qu'une condition primordiale de sa fondation exemptait de toute contribution, on extorqua sous diverses formes pour divers motifs ou personnes le dixième de ses revenus, d'après Bourquenoud, conseiller d'État de Fribourg, qu'on n'accusera pas de partialité en sa faveur.

¹ *Mém. et Doc. de la Soc. d'histoire de la Suisse rom.*, t. XXII, p. 8.

² *Introduction à l'histoire du comté de Gruyère*, p. 77.

³ *Archives de la Soc. d'hist. du Canton de Fribourg*, t. IX, p. 515-528, *Les fiefs de la seigneurie de Corbières*.

Il ne restait au bailli de Corbières, sur La Valsainte, que le pouvoir administratif, le moindre de tous à une époque où il était encore extrêmement sommaire, et point du tout lucratif. De sorte que, tant par l'ambition d'étendre son autorité que par le désir cupide de puiser à cette mine exploitée déjà par plusieurs autres membres du gouvernement, le bailli parvint d'abord à lui imposer, au nom du seigneur de Corbières, un tribut annuel consistant en un veau gras, plus quelques fromages, vacherins qui pesaient environ trente livres et séracs de 10 à 12 livres¹. Puis il empiéta tantôt d'une façon, tantôt d'une autre sur sa juridiction, jusqu'à lui contester la haute justice, sources de bénéfices appréciables. « Et voilà de quelle manière l'on s'est enjambé peu à peu dans les droits de la Valsainte, s'écrie la *Réplique*, page 24. L'enchautenage des deux cochons de Mr. le Ballif de Corbieres auxquels on a voulu assujettir cette Chartreuse, le fait évidemment voir ; & prouve de quelle manière on a voulû acquerir des droits sur elle ; puisqu'on ne pourra jamais produire, ny faire paroître aucun tittre pour authoriser tous ces actes : a moins qu'on ne veuile faire servir, & alleguer pour tittre, le profondissime respect que les Chartreux de la Valsaincte ont toujour eû pour leur souverain ; & leur honnetêté pour Mr. le Ballif de Corbieres. »

¹ Archives de La Valsainte : *État du monastère à l'entrée en charge des prieurs Dom Amédée Nas (1745) et Dom Bonaventure Cantor (1769)*.

FIN

